SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi allouant des Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses pour l'exercice 1885.

(Voir les n° 26 et 29, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Dépenses ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de la Justice	3,850,000
Au Ministère des Affaires étrangères	590,000
Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	5,560,000
Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux	•
publics	4,087,000
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	22,260,000
Au Ministère de la Guerre	11,413,000
Au même Ministère, pour le Budget de la Gendarmerie	862,000
Au Ministère des Finances	3,962,000

Recettes et dépenses pour ordre.

ART. 2.

Les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées au Projet de Budget pour l'exercice 1885, se feront pendant les trois premiers mois dudit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

Dépenses extraordinaires.

ART. 3.

Des crédits provisoires, à valoir sur le Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts à divers Départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 9,116,000 francs, qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministèr	e de l'Intérieur et de l'Instruction publique fr.	822,000
	de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	4,855,000
_	des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	2,172,000
	de la Guerre	1,242,000
	des Finances	25,000

ART. 4.

Il est fait report à l'année 1885, en tant qu'ils resteront disponibles au 31 décembre 1884, des crédits alloués: 1° par l'article 3 de la loi du 7 mai 1884 contenant le Budget général; 2° par la loi du 28 mai 1884; 3° par la loi du 26 août 1880, § 6; et 4° par la loi du 27 juillet 1884 relative au chemin de fer de Bastogne à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg dans la direction de Wiltz

Dispositions diverses.

ART. 5.

Les dépenses faisant l'objet des articles 3 et 4 seront couvertes à due concurrence, savoir :

- A. Les dépenses mentionnées à l'article 3, au moyen :
- 1º Du produit des ventes de biens domaniaux;
- 2º Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;
- 3° De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876 et du 26 juin 1877);
- 4° Du produit des annuités cédées à la Caisse générale d'épargne et de retraite, suivant convention du 23 octobre 1884;
- 5º Du produit des annuités créées en vertu de la loi du 14 août 1873 et recouvrées avant le 1º janvier 1885.
- B. Les dépenses mentionnées à l'article 4, par les ressources qui y étaient affectées.

ART. 6.

Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au Projet de Budget de l'exercice 1885.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1885.

Bruxelles, le 19 décembre 1884.

Le Président de la Chambre des Représentants,

Les Secrétaires,

(Signé) T. DE LANTSHEERE.

(Signé) Vandersmissen. Léon d'Andrimont.